

(1)

( N° 104. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1895.

---

Proposition de loi relative à l'organisation du marché du travail industriel  
et agricole.

---

### DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

La proposition de loi que nous soumettons à la Chambre est inspirée par la préoccupation de régulariser l'une des fonctions les plus générales et les plus importantes de la vie économique des nations : la circulation du travail, et de contribuer à réaliser sur le marché national l'équilibre de l'offre et de la demande de travail. Les progrès de la science économique, les résultats de la longue expérience de ce siècle ont nettement établi que le travailleur individuel, abandonné à lui-même, ne se dirige pas spontanément vers le point du marché économique le plus avantageux possible pour son travail.

Ce fut une erreur funeste d'assimiler le travail à une marchandise et d'attribuer au travailleur la mobilité de la marchandise qu'il produit. Les plus nobles et les plus purs efforts de la science moderne ont été dirigés contre les conceptions économiques dont cette vaine assimilation n'est qu'un aspect.

Du fond de son comptoir, comme l'a dit Harrison, un marchand peut bien, à l'aide de quelques lettres, faire opérer le transport, d'un continent à un autre, de la subsistance d'une ville entière. Il n'en est pas ainsi du travail humain : le travailleur n'expédie pas comme un colis sa force de travail, les manifestations de cette force sont inséparables du travailleur lui-même ; dès lors toutes les circonstances qui agissent sur le déplacement de l'homme sont les mêmes qui agissent sur la circulation de la prétendue marchandise-travail.

Dans le problème de la circulation du travail, à mesure que l'on a mieux vu dans l'homme un assemblage complexe de sentiments et d'idées, rencontrant en dehors de lui des obstacles multiples contre lesquels il est plus ou moins puissamment armé, la doctrine absolue de l'individualisme, du laisser-faire, du laisser-passer, a fléchi aussi devant les exigences de la réalité historique.

L'ignorance de l'état du marché économique est l'obstacle à la circulation normale du travail qui a frappé d'abord des économistes d'un grand mérite. C'est pour en combattre les effets que notre savant et vénérable compatriote, M. de Molinari, a proposé, en 1846, l'institution de bourses du travail, dont le principe fut étendu, vingt ans après, par M. Sève, au marché international du travail et à l'émigration (1). La bourse du travail est destinée à agrandir la sphère du savoir économique de l'ouvrier et, en lui faisant connaître à chaque moment l'état de l'offre et de la demande et l'ensemble des conditions du travail, à guider sa conduite économique, à éclairer son intérêt privé.

A un point de vue plus général encore, elle a pour objet de réaliser à chaque moment l'adaptation la plus parfaite possible de l'offre à la demande de travail, d'assurer la distribution des forces productives la plus conforme à l'intérêt social et aux intérêts individuels, de réduire au minimum les forces sans emploi, de répartir partout la pression de la concurrence d'une manière assez uniforme pour que, toutes choses étant égales d'ailleurs, les salaires réels du travail tendent vers l'égalité et que le niveau moyen soit le plus élevé possible.

Pour peu que l'on considère les déplacements de population qui s'opèrent à la surface d'un pays en peu d'années, on ne s'explique pas que des institutions régulatrices soient si lentes à venir et à se généraliser. Telle est la concentration qui s'opère dans les villes et les régions industrielles. Les communes de 5,000 habitants et plus ont une population qui atteint, en 1890, les 91 % de la population des autres communes; la proportion était de 48 % en 1846 et, en 1880, elle n'atteignait que 76 %. A l'aide des données des derniers recensements, on peut calculer que les ouvriers agricoles représentaient en 1880, 5,94 % de la population totale et seulement 3,69 % en 1890; l'excédent a été refoulé vers l'industrie, mais le rapport proportionnel du nombre moyen des ouvriers industriels à la population n'a que très faiblement augmenté de 1880 à 1890; il reste une population flottante moyenne de peut-être 120,000 travailleurs livrés à l'instabilité et au chômage.

De tels chiffres font entrevoir d'innombrables et incessants efforts d'adaptation au travail qui n'ont été éclairés que de lumières incertaines et la seule pensée qu'une faible partie des misères individuelles et même des efforts

---

(1) Sur l'histoire des Bourses du travail, voir les *Bourses du travail* de Molinari, 1892; une étude du Dr Depaepe, 1880; le rapport présenté en 1885 à M. le bourgmestre Buis par M. Denis; le rapport sur le placement des ouvriers et employés de l'Office du travail de Paris; et, parmi les rapports à la *Commission of labour* anglaise, le rapport sur la France.

stériles eussent pu être épargnés par une connaissance plus parfaite du marché, légitime des projets comme celui que nous soumettons à la Chambre.

Le problème du chômage s'est dressé devant les nations industrielles, dans le dernier quart de siècle, avec une cruelle éloquence et jamais des recherches plus profondes sur ses causes et ses remèdes n'ont été poursuivies. L'enquête américaine sur la dépression industrielle qui a signalé près d'un million d'ouvriers sans ouvrage en 1886, les vastes travaux de la commission du travail en Angleterre, l'enquête du *Department of labour* anglais sur les ouvriers non employés, les recherches de l'Office du travail de Paris sur le placement des ouvriers, comme l'enquête de l'administration communale de Bruxelles sur les ouvriers sans travail témoignent de cette universelle préoccupation.

C'est l'œuvre de la statistique de poursuivre l'analyse de ce redoutable phénomène, de remonter aux causes complexes qui le déterminent et, à côté des vicissitudes ordinaires de l'industrie, de marquer l'influence des crises qui ébranlent périodiquement l'organisme économique et celle des transformations qu'il subit. C'est en agissant sur les causes mêmes que la science réussira peu à peu à prévenir ces contractions de l'activité économique. Mais, quand le phénomène se produit, il reste encore une place considérable à l'intervention humaine et les remèdes se ramènent à trois grandes classes; s'efforcer d'opérer la meilleure distribution possible des forces productives, réduire par là l'offre surabondante de travail; agir sur la demande de travail en la rendant plus intense et plus étendue, en créant des emplois au travail; enfin, poursuivre la réalisation de l'assurance contre le chômage.

Les institutions dont il s'agit ici se rattachent exclusivement à la première classe de remèdes. Si elles n'ont et ne peuvent avoir qu'une efficacité très limitée aux époques de crise, elles ont aussi ce mérite inappréciable d'agir d'une manière permanente sur l'état du marché du travail.

Les bureaux du travail n'eussent-ils d'autre effet, comme on l'a admis dans l'un des rapports de la Commission du travail en Angleterre, que de réduire les fluctuations ordinaires du marché du travail, encore est-il que leur établissement apporterait un élément définitif de solution au problème de l'instabilité du travail. Le sentiment de leur nécessité doit être d'autant plus vif que des causes de divers ordres concourent à rendre le chômage plus fréquent et plus intense.

C'est bien ce que démontre l'étude des nations les plus avancées de l'Europe : la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la France, la Belgique. Partout, tendent à se multiplier les organes intermédiaires entre l'offre et la demande de travail.

En Angleterre, l'une des fonctions des *trade unions* est, en général, de rechercher de l'emploi pour leurs membres sans travail. L'organisation des unions les plus anciennes et les mieux constituées s'y prête admirablement. Elles sont, en effet, divisées en loges dispersées sur toute la surface du Royaume-Uni. Chacune d'elles correspond périodiquement avec le Comité central de l'union. Elle le renseigne sur les points où la main-d'œuvre est demandée et ceux où elle est en excès. Déjà, dans la grande enquête de

1867, cette fonction des unions est exposée; elle l'est plus complètement encore dans les rapports de la *Commission of labour* de 1893-1894. Les secrétaires des loges dirigent les ouvriers sans travail sur les points où il y a de l'ouvrage. Les principales unions, comme celles des mécaniciens, des compositeurs-typographes, distribuent périodiquement des rapports à leurs membres sur l'état du marché du travail.

Cependant, malgré les progrès des unions professionnelles en Angleterre, leur expansion est loin d'être suffisante encore. Le nombre des unionistes ne dépasse guère un million et 6 millions de travailleurs sont encore sans organisation professionnelle; en outre l'organisation des unions les plus récentes, étendues aux ouvriers sans apprentissage, *unskilled labour*, est insuffisante pour régulariser le marché du travail.

C'est dans ces conditions et sous la pression de la crise économique que l'on a vu se constituer des *labour bureaux* pour recueillir les offres et les demandes de travail. En 1893, l'enquête sur les ouvriers sans travail en signala une dizaine, dont six à Londres même; les uns sont établis par les institutions de bienfaisance, d'autres par les municipalités <sup>(1)</sup>.

Cette institution, comme l'a dit Drage, n'en est qu'à sa phase expérimentale <sup>(2)</sup>; mais déjà le *Labour Gazette* du département du travail publie chaque mois les données que ces bureaux fournissent sur l'état de l'offre et de la demande du travail. Le rapport final de l'enquête de la commission du travail signale aussi les services qu'ils ont rendus; l'idée a été émise devant elle que de semblables bureaux devraient être répandus dans tout le pays en connexion organique les uns avec les autres et avec une institution centrale ayant son siège à Londres et placés sous le contrôle des pouvoirs publics <sup>(3)</sup>. L'un des fonctionnaires du *Department of labour*, M. Schloss, a développé, en 1893, dans une belle étude sur la réorganisation de ce département, un projet d'après lequel des bureaux de travail multipliés dans toutes les communes, soit par l'initiative privée, soit par les administrations locales, se mettraient chaque jour en rapport avec les correspondants locaux du département du travail, pour centraliser, répandre et publier les renseignements sur l'état du marché du travail <sup>(4)</sup>. Il combinait par là — et c'est la pensée qui se traduit aussi dans la proposition actuelle — l'action des bureaux du travail avec celle de l'office de statistique du travail sans transformer l'office de statistique en bureau de placement.

C'est encore M. Schloss qui a recours, comme organe subsidiaire du placement des ouvriers, au service des postes et télégraphes, en lui assignant un rôle moins étendu que celui que lui attribue l'ingénieuse et savante organisation du grand-duché de Luxembourg <sup>(5)</sup>.

(1) *The unemployed. Report.*

(2) *The unemployed*, par G. Drage, part. II, ch. 1<sup>er</sup>.

(3) *Final Report of the Commission of labour*, § 243-259.

(4) *Schloss Reorganisation of the Labour Department*. Voir le rapport de M. Hector Denis au conseil supérieur du travail sur la statistique du travail en Angleterre.

(5) Voir le *Labour Gazette* sur l'organisation grand-ducale, année 1894. Voir une étude publiée par la *Justice* de Bruxelles.

Ce qui caractérise ici la France, c'est le développement des bourses du travail.

L'idée exprimée par M. de Molinari en 1846, reprise plus systématiquement en 1881 par M. Ducoux, ne passa réellement dans les faits, en France, que le 3 février 1887 avec la constitution de la bourse du travail de Paris. Depuis lors, l'institution s'est rapidement répandue : de 1887 à 1893, le nombre des bourses s'est élevé à trente-neuf et, en ce moment même, treize bourses nouvelles sont en voie de formation. Postérieures à la loi du 21 mars 1884, qui a exercé une si profonde influence sur l'organisation du travail, elles sont le véritable rayonnement des unions professionnelles (1). Toutes sont constituées, en effet, par des groupements de syndicats et presque partout elles relèvent exclusivement des syndicats ouvriers. A Bordeaux et au Havre seulement, où l'action des syndicats ouvriers est limitée, ou les syndicats de patrons et d'ouvriers concourent à la direction de l'institution. La plupart des bourses sont aussi subsidiées par les communes et les départements. Le nombre des syndicats ouvriers adhérents est aujourd'hui de 975, comptant 375,947 membres. D'après la vaste étude sur le placement des ouvriers, publiée par l'Office français du travail, les bourses avaient, en 1891, reçu 147,818 demandes d'emploi, 94,572 offres et effectué 406,306 placements permanents (2).

En vertu de leur constitution même, les bourses du travail s'opposent aux bureaux de placement institués comme entreprises privées en mode capitaliste. Cependant, les principes supérieurs de mutualité et de solidarité qu'elles traduisent dans les faits sont encore loin de prédominer dans l'organisation du marché du travail. En 1891, les bureaux de placement avaient encore effectué le placement de 459,434 ouvriers.

Des congrès périodiques des bourses du travail, comme ceux de Saint-Étienne et de Toulouse, tendent à l'unification des marchés du travail, et l'une des résolutions prises a été, d'ailleurs, de rendre l'institution d'une bourse du travail obligatoire dans toute commune où elle serait réclamée par les syndicats ouvriers. Mais, pour la solution positive du problème qui forme l'objet de la présente proposition de loi, ce qui frappe, dans l'étude de la France, c'est la nécessité d'opérer un rapprochement, d'établir un lien permanent entre les syndicats d'ouvriers et les syndicats de patrons.

En Allemagne, des institutions destinées à organiser le marché du travail, les unes sont les syndicats des patrons et des ouvriers, d'autres des œuvres de bienfaisance, d'autres enfin des institutions publiques. L'action efficace des syndicats a été contrariée par les antagonismes des partis ; ce sont les institutions publiques indépendantes de la bienfaisance, qui tendent à se généraliser. Les principes de leur organisation ont été formulés devant l'administration communale de Stuttgart en 1893 : des bureaux du travail municipaux seraient soumis au contrôle de commissions mixtes de patrons et

---

(1) Voir *Bulletin de l'Office du travail*, octobre 1894.

(2) Le placement des ouvriers. Rapport de 1893. Cf. *Royal Commission of labour, Foreign reports, France*.

d'ouvriers ; les charges en seraient supportées par les communes sans contribution des intéressés.

Bien que ces principes soient encore livrés à la discussion, des bureaux ne s'en sont pas moins constitués dans plusieurs villes importantes avec les traits essentiels de cette organisation. Les Gouvernements eux-mêmes se préoccupent de plus en plus de les multiplier. En Prusse, le Ministre du Commerce et de l'Industrie a invité les Gouverneurs des provinces à favoriser l'établissement des bureaux de travail, en exprimant le désir qu'il y en eût un au moins dans toutes les villes de plus de 10,000 habitants. En 1894, la décision ministérielle avait été exécutée dans 16 villes de la Silésie. Le Gouvernement saxon a mis à l'étude un plan d'établissement de ces bureaux dans toutes les communes de plus de 2,000 âmes. Dans le Wurtemberg, à la fin de 1894, le conseil de l'industrie et du commerce formulait les conclusions d'une étude dont il avait été chargé par le Gouvernement. Il recommandait l'institution dans les villes de bureaux du travail soumis au contrôle commun des patrons et des ouvriers et le groupement des communes rurales pour le même objet. Il invitait enfin l'État à rattacher à ses frais tous ces bureaux locaux à un bureau central (1).

En Belgique, la réalisation de l'idée féconde de M. de Molinari fut poursuivie en 1884, par M. Buls, bourgmestre de Bruxelles. Le projet qui fut la conclusion du rapport présenté aux associations ouvrières, le 23 janvier 1885, et adopté par elles, dans ses lignes maîtresses, tendait à faire de la bourse du travail une association progressive des syndicats de patrons et d'ouvriers, avec l'appui moral et le concours financier de la commune. Il combinait l'organisation de la statistique du travail avec celle du placement des travailleurs et préparait la formation, dans les principaux sièges industriels et les diverses régions agricoles, d'institutions analogues et, par leur fédération, la constitution scientifique du marché du travail en Belgique et l'organisation de la circulation internationale du travail.

La résistance d'une minorité parmi les ouvriers syndiqués, l'impuissance de tous les efforts de conciliation pour assurer un accord entre elle et les délégués des syndicats de patrons anéantirent l'espoir de réaliser ce projet primitif (2).

En 1889, l'idée fut reprise sous une forme nouvelle : la bourse du travail devint une institution municipale, comme on en observe en Allemagne, en Angleterre et en France même ; mais son organisation comprend un comité consultatif, qui compte des ouvriers et des employés. Les rapports annuels de la bourse, publiés par une administration dévouée et éclairée, témoignent des services réels qu'elle rend à une partie de la population ; la moyenne des offres et, surtout, des demandes d'emploi a sensiblement fléchi de 1891

---

(1) V. *Labour registres in Germany*, *Labour Gazette*, octobre 1894.

(2) Voir le Bulletin des conférences préparatoires à l'organisation d'une bourse de travail, à Bruxelles, comprenant les rapports de MM. Buls, Denis, de Molinari, et les délibérations des assemblées des délégués ouvriers, 1886.

à 1894, où elles atteignent les chiffres de 3,158 et 2,306. Bien que des causes multiples concourent à expliquer les faits, un grave problème, dont la solution n'a pu être atteinte encore, ne pèse pas moins sur la bourse de Bruxelles : c'est celui de son entente avec les syndicats d'ouvriers et de patrons <sup>(1)</sup>.

L'établissement de la bourse du travail de Bruxelles fut suivi, à de courts intervalles, d'autres tentatives, à Gand par exemple, qui révèlent une préoccupation générale de régulariser le marché du travail. Il avait été précédé, à moins d'un an d'intervalle, de l'institution d'une bourse du travail à Liège par la chambre de commerce. Ici encore la statistique témoigne de l'utilité de cette création. Le nombre des ouvriers inscrits de 1890 à 1892 s'élève de 2,097 à 5,053, pour s'abaisser à 4,349 en 1893, pendant que les offres d'emploi des patrons augmentent <sup>(2)</sup> de 3,289 à 3,846; bien qu'elle ait des ouvriers dans son comité administratif, elle est, comme la bourse de Bruxelles, sans liens organiques avec les syndicats d'ouvriers et de patrons.

Aucune de ces bourses ne perd de vue la nécessité de multiplier les organes locaux du marché du travail, la fédération qui s'est conclue entre elles en 1892 en fournit la preuve. L'efficacité de chacune de ces institutions s'accroît, en effet, de la puissance d'action de toutes les autres, et nous retrouvons, en Belgique, comme en Angleterre, comme en France et en Allemagne, aussi bien dans les projets de 1885 que dans les institutions de 1895, un effort persistant vers l'unification du marché du travail.

Tous les éléments du problème à résoudre, et nous ajoutons tous les éléments de la solution, se dégagent de l'histoire contemporaine des nations industrielles et de leur expérience.

L'organisation vraiment scientifique du marché du travail appelle l'intervention énergique des pouvoirs publics; à l'intervention des communes, signalée partout, se joint nécessairement celle de l'État : c'est à lui d'accélérer ici l'œuvre lente de l'initiative locale, de provoquer la généralisation des bourses et bureaux de travail et surtout d'assurer leur coordination la plus parfaite possible, gage de leur efficacité vraiment sociale.

L'intervention de l'État ne peut avoir pour effet d'anéantir les institutions qui existent déjà, mais elle doit s'appliquer à les rattacher à une entreprise d'ensemble, soumise à des méthodes uniformes. C'est à cela que pourvoient les articles 10 à 14 de la proposition. Les charges financières de l'institution se répartissent équitablement entre l'État, les provinces, les communes directement desservies par chacun des bureaux du travail.

Des institutions de deux ordres s'offrent aujourd'hui en Belgique pour assurer aux bourses du travail une expansion rapide, pour leur donner la forte empreinte d'une organisation systématique et unitaire et, ce qui n'a été jusqu'ici réalisé complètement nulle part, pour donner à l'entreprise un caractère hautement conciliateur et pacificateur entre le capital et le travail : ce sont les conseils de l'industrie et du travail, les comices agricoles, d'une part, et de l'autre, l'Office du travail.

---

(1) Voir le rapport sur les opérations de la bourse de travail, 1895-1894.

(2) Voir l'exposé de l'organisation de cette bourse, 1892, et le rapport de 1893.

Par leur composition, où les forces du travail et le capital se balancent, par leur double fonction de veiller aux intérêts généraux et communs du travail et du capital et de prévenir les conflits, les conseils de l'industrie et du travail nous ont paru être appelés à instituer et à administrer les bourses du travail. Dans l'état actuel de l'industrie, quel organe remplirait mieux cette mission que celui qui renferme et qui est destiné à concilier les éléments mêmes de l'offre et de la demande de travail? Les comices agricoles, tels que le règlement de 1884 les constitue, seront aisément transformés de manière à assurer une représentation équivalente aux chefs d'exploitation et aux ouvriers et domestiques agricoles, et les comices deviendront naturellement les sièges des bureaux de travail.

L'égalité de représentation des intérêts, le caractère purement économique de l'institution, une assez large autonomie, la consécration du principe de neutralité absolue en cas de grève ou de *lock out*, semblent des garanties décisives. Les syndicats d'ouvriers et de patrons se développent normalement dans les cadres plus étendus du conseil du travail et du comice et rien ne troublera leur intervention régulière et progressive protégée par la loi sur les unions professionnelles.

L'intervention du service des postes sera utile, mais secondaire ; il facilitera les rapports des particuliers intéressés avec les bureaux du travail et surtout il concourra à la diffusion des renseignements statistiques sur l'état du marché du travail.

Pendant que ces organes locaux réaliseront directement le placement et l'embauchage, un appareil centralisé et relevant directement de l'État assurera la convergence constante de leurs opérations et leur donnera une direction rigoureusement scientifique.

L'Office du travail a un double mode d'intervention ; il n'est et ne peut être une agence de placement ; mais, d'une part, il assure l'application de règlements généraux qui fixent les rapports de tous les organes concourant à ce placement entre eux et avec les diverses administrations, et par là se réalisent la continuité, la généralité et l'uniformité de leur fonctionnement ; d'autre part, il appliquera des méthodes rigoureuses aux classifications industrielles, aux bulletins d'informations ou de renseignements qui sont adoptés par les bureaux locaux : il les fera concourir à l'œuvre même de la statistique du travail, il rassemblera périodiquement, par les correspondants locaux du service de la statistique du travail, tous les renseignements recueillis d'après des méthodes uniformes et les répandra par son organe périodique, mais avec un plus haut degré de généralité que la *Gazette of Labour* et le *Bulletin de l'Office du travail* de Paris.

Deux divisions de l'Office belge du travail interviendront, en définitive, ici : la division de statistique et une division administrative propre, exerçant le contrôle général des institutions régulatrices du marché du travail.

Le Conseil supérieur du travail, dont l'influence scientifique et morale va toujours grandissant, intervient comme pouvoir consultatif pour préparer la généralisation définitive des conseils de l'industrie et du travail, signaler les sièges nécessaires des bourses du travail, élaborer, de concert avec l'Office du

travail, tous les règlements généraux et toutes les applications des méthodes statistiques.

C'est ainsi qu'il appartient à notre pays, en s'inspirant de l'expérience des autres peuples, mais en recourant surtout à des institutions qui lui sont propres, de réaliser le premier, avec une portée scientifique et morale incomparable, une œuvre salubre et féconde, dont la nécessité se révèle partout : l'organisation du marché et de la circulation du travail !

---

## PROPOSITION DE LOI.

---

### ARTICLE PREMIER.

Il sera pourvu à l'organisation du marché du travail en Belgique par les Conseils de l'industrie et du travail, les Comices agricoles et les Fédérations provinciales ou régionales de ces Comices, avec l'appui et le concours du Service des postes et télégraphes et de l'Office national du travail.

### ART. 2.

Ces institutions auront pour mission générale :

1° De mettre en rapport permanent l'offre et la demande de travail et de faciliter le placement et l'embauchage des ouvriers, domestiques, employés de l'un et de l'autre sexe aux moindres frais possible ;

2° D'organiser pour chaque profession et en général pour la population industrielle agricole, un système d'informations exactes sur l'état du marché du travail en Belgique dans les différentes régions et dans l'ensemble du pays ;

3° De livrer périodiquement à la publicité par l'intervention de l'*Office du travail*, les données recueillies sur l'état de l'offre et de la demande de travail ;

4° De favoriser la circulation du travail dans les différentes parties du pays, de faciliter l'apprentissage des jeunes ouvriers ;

5° De concourir à la statistique du travail par des rapports réguliers avec l'*Office du travail* et sous la direction scientifique de celui-ci.

**ART. 3.**

Il sera établi par les Conseils de l'industrie et du travail une Bourse de travail au siège de chaque Conseil et en outre dans les localités qui seront désignées par le Gouvernement sur l'avis du Conseil supérieur du travail. Les Bourses de travail auront autant que possible des locaux destinés aux syndicats de patrons et d'ouvriers.

**ART. 4.**

Il y aura au siège de chaque Comice agricole un Bureau de travail.

**ART. 5.**

Les secrétaires des Conseils de l'industrie et du travail et des Comices agricoles rempliront autant que possible et avec l'agrément du Gouvernement, les fonctions de secrétaire des Bourses et des Bureaux de travail. A leur défaut, les agents qui les remplaceront seront désignés par les Conseils ou les Comices et agréés par le Gouvernement.

**ART. 6.**

Toute Bourse de travail et tout Bureau de travail sera soumis à la surveillance d'une Commission formée en nombre égal de patrons et d'ouvriers et désignée par les groupes correspondants des Conseils et des Comices; la province et les communes intéressées directement auront le droit d'y désigner des représentants. Les commissaires veilleront à l'application des règlements, étudieront toutes les réformes que ce service pourra comporter, et feront annuellement rapport aux communes, à la province et à l'*Office du travail*.

**ART. 7.**

Les secrétaires des Bourses et des Bureaux de travail recevront les offres et les demandes de travail; ils les inscriront sur des registres et sur des bulletins spéciaux qui seront communiqués aux intéressés, aux groupes professionnels, aux syndicats.

Ils transmettront par écrit aux particuliers qui s'adresseront à eux les renseignements utiles en se conformant au règlement d'ordre intérieur, et sans autres frais que les frais de poste.

Ils recueilleront les indications essentielles sur les engagements contractés par l'intermédiaire de la Bourse et des Bureaux de travail.

**ART. 8.**

En cas de grève et de fermeture de l'atelier par le patron (*lock out*) les Bourses et les Bureaux de travail garderont une neutralité absolue; ils n'interviendront qu'à titre de médiateurs ou de conciliateurs.

**ART. 9.**

Les secrétaires de ces bureaux correspondront avec les institutions similaires et les administrations publiques pour recueillir et donner des renseignements sur l'état du marché du travail.

**ART. 10.**

Les bureaux de postes recevront directement ou par l'intermédiaire des agents postaux les offres et les demandes de travail et les transmettront moyennant le paiement des seuls frais de port au Bureau ou Bourse de travail dans la circonscription duquel ils sont établis.

Chaque semaine le secrétariat de toute Bourse de travail ou le bureau de tout Comice agricole dressera un bulletin comprenant le relevé des offres et demandes de travail qui se sont produites à son siège, l'état des transactions opérées par ses soins pendant la semaine écoulée, l'indication des localités où les bras sont demandés avec les renseignements sommaires sur les salaires et les conditions du travail qui auront été fournis par les intéressés.

Ces bulletins autographiés ou imprimés seront transmis, déposés et affichés au siège de tous les bureaux de poste de la circonscription du Bureau ou de la Bourse de travail; au secrétariat de toutes les communes de la même circonscription; et en outre, aux autres Bourses et Bureaux de travail, et communiqués aux correspondants locaux *du Bureau de statistique de l'Office du travail.*

**ART. 11.**

Au moins une fois par mois, les secrétariats des fédérations régionales des Comices ainsi que les secrétariats des Bourses de travail centraliseront les renseignements sur l'offre et la demande de travail dans leurs circonscriptions respectives et dans les différentes industries. Ces renseignements seront transmis à l'*Office de statistique du travail* qui les publiera dans son *Bulletin périodique*. Des exemplaires de ce bulletin seront envoyés au siège des Comices, aux bureaux des postes, aux Bourses de travail, aux secrétariats communaux et tenus à la disposition du public.

**ART. 12.**

Les frais de premier établissement et de fonctionnement des Bourses et Bureaux du travail seront supportés par parts égales par l'État, les provinces, les communes. Les Bourses qui existent aujourd'hui jouiront de ces avantages en se soumettant aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'organisation faisant l'objet de la présente loi.

**ART. 13.**

Le Conseil supérieur du travail et la direction de l'Office du travail élaboreront des projets de règlements propres à assurer le fonctionnement uniforme

et régulier de l'institution, ses rapports avec les administrations publiques et l'*Office national du travail*: ils feront en outre des projets de classification des industries et des types de bulletins de renseignements les plus propres à assurer le service normal de la statistique. Des arrêtés royaux les fixeront définitivement.

**Art. 14.**

La direction de l'*Office du travail* sera chargée de la surveillance générale des institutions organiques du marché du travail, et de l'application des règlements généraux.

H. DENIS.

LÉOP. FAGNART.

ÉMILE VANDERVELDE.

---